



Synthèse des observations du public

Projet de décret relatif à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires et à la sous-traitance

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 29/10/2015 au 19/11/2015 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

Nombre et nature des observations reçues :

9 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 9 contributions :

- 1 porte sur une opposition de principe au nucléaire, demandant l'arrêt du nucléaire dès que possible ainsi qu'une opposition de principe au démantèlement « au plus tôt » ;
- 3 contributions (dont 2 identiques) portent principalement sur certaines dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et remises en cause ici ;
- 5 contributions proposent des modifications au projet.

Synthèse des modifications demandées :

Les principales propositions de modification du projet visaient à :

- Promouvoir l'inertage des installations nucléaires plutôt que le démantèlement des installations nucléaires ;
- Promouvoir l'utilisation d'une technique russe appelée « plasma gasification melting system » pour les déchets faiblement ou moyennement radioactifs ;
- Imposer dans le plan de démantèlement la réalisation d'une maquette numérique 3D de simulation des opérations de démantèlement ;
- Interdire le déclassement d'une installation nucléaire et imposer un classement automatique en zone protégée anciennement nucléarisé ;
- Renforcer certaines dispositions pour les rendre plus contraignantes, notamment limiter à 2 au lieu de 3 le nombre de niveau de sous-traitance ou encore proposer des sanctions plus dissuasives ;

- Supprimer la possibilité offerte de proroger le délai d'instruction de certaines autorisations.
- Reformuler certaines dispositions jugées imprécises ou inadaptées, notamment pour ce qui concerne le recours au prestataire et à la sous-traitance.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 28 juin 2016

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Article 3 : reformulation du 37-1 I 2° : « 2° Un document comportant la description de l'installation à l'issue des opérations prévues au 1° du I de l'article 37 et avant son démantèlement »

Article 4 : réécriture complète des articles 63-1 et 63-2 afin de limiter le champ d'application aux activités importantes pour la protection et rappeler la priorité accordée à la protection des intérêts. La notion de « conduite de l'exploitation » est supprimée. Les conditions dans lesquelles l'exploitant peut déroger aux trois niveaux de sous-traitance sont précisées.